



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2026.0355: Prescription de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne relative à la rectification d'une erreur matérielle sur le périmètre de la zone NCA correspondant à une zone naturelle destinée à l'exploitation de carrière (carrière de la Plagne)

Le Maire délégué de Bellentre, adjoint à l'urbanisme de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44 et R.123-20, R.123-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne approuvé par délibération n°2019-285 en date du 04 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-173 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2021-174 du 20 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), formation « Sites et paysages » du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) de la Savoie du 08 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2023-100 en date du 04 avril 2023 approuvant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2023-101 du 04 avril 2023 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'arrêté du maire n°2024-242 en date du 25 juin 2024 relatif à la prescription de la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'arrêté du maire n°2024-505 en date du 25 novembre 2024 relatif à la prescription de la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine » ;

Vu la délibération n°2025-120 en date du 01 juillet 2025 portant sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement touristique au Col de Forcle ;

Vu la délibération n°2025-223 en date du 02 décembre 2025 portant sur l'approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine » ;

Vu l'arrêté n°2026-0182 en date du 17 avril 2026 portant déport du Maire, M. Jean-Luc BOCH pour le dossier de la carrière ;

Considérant que l'exploitant de la carrière de la Plagne souhaite aujourd'hui modifier les conditions de remise en état de la carrière en procédant au remblaiement de la fosse existante à l'aide de matériaux inertes extérieurs au site et ce dans les conditions prévues notamment par les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux Exploitations de carrière ;

Considérant que le 28 février 2025, l'exploitant a déposé auprès de la DREAL un dossier de demande d'autorisation d'extension et de remise en état, en vue de l'obtention de la modification de l'arrêté préfectoral relatif à cette carrière ;

Considérant que cette modification d'arrêté préfectoral nécessite, au préalable, une régularisation du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne, afin d'intégrer l'ensemble du foncier de la carrière ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de procéder à une modification du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne pour le motif et objectif suivant :

- Rectification d'une erreur matérielle dans le règlement graphique correspondant à la correction de l'emprise de la zone Nca.

Considérant que la modification envisagée n'a pas pour conséquence, au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant, en conséquence, que la modification envisagée n'entre pas dans le champ de la procédure de révision ;

Considérant qu'au sens des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme (modifiés par la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025) l'évolution envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification du PLU avec mise à disposition du public ;

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne est engagée en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification n°4 porte sur la rectification d'une erreur matérielle dans le règlement graphique. Cette correction consiste à ajuster le périmètre de la zone NCA afin d'intégrer l'ensemble des parcelles concernées par l'exploitation de la carrière.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne sera notifié pour avis aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et ce, avant sa mise à disposition du public.

Article 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Article 5 :

A l'issue de sa mise à disposition du public, l'exécutif en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification n°4, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, par délibération motivée du conseil municipal de La Plagne Tarentaise.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de La Plagne Tarentaise durant un délai d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du même code selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté, sera adressé à :

- Madame la Préfète de Savoie ;
- Madame la Directrice départementale des territoires ;
- Monsieur le Président de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire délégué de Bellentre, adjoint à l'urbanisme de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 21/07/2026

Maire déléguée de Bellentre,
et adjoint à l'urbanisme,
Daniel-Jean VENIAT

